

31 août 2023

Consultation sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
ogat@mamh.gouv.qc.ca

Madame, Monsieur,

Par la présente, Eau Secours, appuyé par l'organisme Fondation Rivières, souhaite vous communiquer ses recommandations concernant la *Publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire*¹ (OGAT) ainsi que le *Volet régional et métropolitain du système de monitoring proposé*².

Fondé en 1997, Eau Secours a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, incluant le secteur minier.

Pour sa part, Fondation Rivières œuvre depuis 20 ans à préserver, restaurer et mettre en valeur le caractère naturel des rivières et contribue à assurer la qualité de l'eau et l'accès à l'eau pour la population québécoise.

Recommandation #1 : adopter des indicateurs stratégiques permettant un suivi public, transparent et continu de l'état des réserves naturelles en eau de la province

Le système de monitoring proposé nous apparaît être un bel outil à développer en soutien aux responsabilités incombant aux municipalités et aux MRC de la province. Afin d'assurer leur connaissance et leur compréhension de l'état des réserves en eau présentes sur leur territoire ainsi que des enjeux entourant la protection de ces réserves, nous estimons que les indicateurs suivants, ou leur équivalent, devraient être développés :

¹ Gouvernement du Québec. *Document de consultation en vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire*, mai 2023. Récupéré en ligne :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/images/amenagement_territoire/ogat_consultation.pdf

² Gouvernement du Québec. *Consultation sur les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) – Volet régional et métropolitain du système de monitoring proposé*, mai 2023. Récupéré en ligne :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/NAP_Monitorage_OGAT.pdf

- Des indicateurs permettant d'évaluer l'accessibilité aux plans d'eau par d'autres moyens que la voiture : des indicateurs de ce type pourraient prendre la forme, par exemple, d'une moyenne par arrondissement ou par village de la distance à parcourir entre une habitation et le plan d'eau publiquement accessible le plus près, et ce, à l'aide de transports collectifs ou actifs. Ces indicateurs pourraient permettre le développement et la mise en ligne d'outils interactifs (cartes ou autres) pour permettre un accès facile à ces données et pour renseigner la population sur l'emplacement des plans d'eau auxquels elle a accès;
- Des indicateurs de consommation d'eau par sous-bassin versant;
- Des indicateurs visant à suivre, puis à limiter la consommation d'eau en fonction de la capacité de recharge des sous-bassins versants du territoire;
- Des indicateurs de suivi de la contamination relâchée quotidiennement par sous-bassin versant, afin qu'un suivi de la consommation *cumulée* puisse être effectué;
- Certains de ces indicateurs, ainsi que ceux déjà proposés dans le document actuel des OGAT, devraient être fixés au niveau provincial afin d'assurer une cohérence des actions à travers la province.

L'enjeu du secret commercial est souvent invoqué pour protéger les données de consommation d'eau, lorsqu'elles sont demandées individuellement aux grands consommateurs d'eau de la province (papeteries, embouteilleurs, minières, etc.) – or, cette protection des données de consommation d'un *bien commun* (appartenant à tous et à toutes, en sommes) pose un frein majeur à l'administration du territoire. Il s'agirait donc ici de développer un indicateur conciliant ces différents intérêts entrant en conflit notoire. L'échelle du sous-bassin versant nous apparaît en ce sens adéquate pour, d'une part, respecter la volonté de préservation du secret commercial des entreprises – vue l'étendue du territoire que couvrent les sous-bassins versants –, et pour, d'autre part, rendre une information suffisamment précise pour être utile aux municipalités et aux MRC, au regard de l'administration du territoire et de la gestion intégrée des ressources en eau qui leur incombent.

Ajoutant à cela que de tels outils de suivi et permettant de limiter la consommation d'eau à un certain pourcentage de la recharge attendue en période d'étiage pourraient permettre d'éviter les situations de sécheresse vécues par des centaines de ménages chaque été au Québec. Il s'agirait donc d'indicateurs utiles, en pratique, mais ayant également une vocation préventive face aux situations de stress hydrique que vivra de plus en plus fréquemment et de plus en plus intensément la province du Québec au vu des enjeux climatiques actuels.

Enfin, un élément considérable appuyant l'adoption de tels indicateurs additionnels est le fait que les populations auraient une meilleure connaissance de l'état global de l'accessibilité des plans d'eau au Québec. Nous tendons en effet socialement à considérer cette accessibilité comme un acquis, or, il s'avère, pour ne prendre que l'exemple de la grande ville de Montréal, que certaines communautés sont littéralement entourées d'eau, mais que la population n'y a, en pratique, que très peu d'accès directs. Une telle démocratisation du savoir quant à l'accessibilité de cette ressource a le potentiel de devenir un incitatif majeur favorisant une meilleure gestion intégrée des ressources en eau de la province. Ces données auraient aussi le potentiel de favoriser les mesures de conservation volontaire des plans d'eau et des milieux naturels hydriques ou humides : le partage de ces connaissances et informations favorise en

effet l'implication de tout un chacun dans la protection et la valorisation de ces milieux. En accord direct avec le principe de *subsidiarité* du développement durable du territoire, outiller la population et lui fournir un tel portrait global pourrait donc faire naître de multiples initiatives citoyennes favorisant la protection et l'accessibilité aux plans d'eau.

Recommandation #2 : bonifier l'Annexe 2.1 en ajoutant d'autres territoires d'intérêt écologique à la liste proposée

Entre autres ajouts proposées à l'Annexe 2.1 du document de consultation, nous recommandons :

- Les sources d'eau potable (de surface ou souterraines) présentes sur des territoires ayant déjà fait l'objet d'une sécheresse, de manière à prévenir le tarissement ou la contamination de ces sources d'eau situées en territoire dont la vulnérabilité a été démontrée;
- Les sources d'eau potentielles d'un territoire afin d'arrimer les efforts de protection de ces milieux avec les actions posées suivant l'Attente 2.3.3 : *Prendre des mesures pour préserver les ressources en eau*;
- Les aires de protection des sites de prélèvement d'eau dans les territoires d'intérêt écologique;
- Les milieux humides et hydriques faisant l'objet d'activités récréotouristiques ou de villégiature.

Recommandation #3 : revoir certaines formulations de telle sorte que les *Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)* permettent une réelle protection de l'intégrité des écosystèmes

Concernant l'Orientation 2 – Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Nous secondons la recommandation de l'Initiative québécoise Corridors écologiques (IQCÉ), soit : « ajouter explicitement comme cibles communes la cible 2 et la cible 3 de l'Accord de Kunming-Montréal »³. Ces cibles sont définies comme suit :

- « Cible 2 : Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30% des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques. »
- « Cible 3 : Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques,

³ Mémoire à paraître dans le cadre des présentes consultations et rédigé par l'Initiative québécoise Corridors écologiques (IQCÉ).

soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels. »⁴

Concernant l'objectif 2.2

Dans la description de l'*Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes*, nous estimons que la dernière phrase, se terminant par « minimiser les impacts des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier », devrait plutôt se lire comme suit « éviter les impacts des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier ». La distinction peut sembler mineure, mais au vu des enjeux de crise climatique et de l'urgence qui en découle de préserver les milieux naturels du territoire, il est essentiel de respecter la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » tant dans les actions posées que dans les grandes orientations présentées.

À ce sujet, il importe de limiter, autant que faire se peut, le recours à la compensation des impacts qui est, avec le temps, devenue une sorte de « cautionnement » d'impacts qui auraient pu être évités si la séquence « éviter-minimiser-compenser » était plus rigoureusement respectée tant dans l'évaluation que dans le développement de multiples projets. Il s'agira donc, dans les années à venir, de corriger le tir (voir notamment **Recommandation #12**) et de décourager tout recours précipité à la seule compensation des impacts.

Nous appuyons par ailleurs la recommandation suivante du mémoire à paraître du *Réseau national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)* : il faudrait ajouter « le portrait des milieux humides et hydriques défini dans le plan régional des milieux humides et hydriques » à la liste des éléments sous « la MRC doit déterminer des corridors écologiques en prenant en compte ».

Concernant l'Attente 2.2.2

Au niveau de l'*Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques*, nous recommandons les deux modifications suivantes :

- D'abord, au niveau du premier point de la section « *La MRC est également invitée à :* », nous recommandons le retrait complet de la portion de phrase suivante : « sans toutefois nuire à la poursuite d'activités d'aménagement forestier adaptées ou des

⁴ *Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, page 9. Récupéré en ligne : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>*

- activités agricoles sur des superficies déjà en culture ou présentant un potentiel de remise en culture »;
- Ensuite, le second point de cette même section, soit « Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies », devrait faire partie des devoirs de la MRC, donc se trouver plutôt dans la section plus haute et intitulée « La MRC doit : ».

Ces deux modifications visent, dans un premier temps, éviter de donner une préséance implicite aux activités à vocation économique. Certaines orientations (3, 5 et 6, notamment) adressent déjà les questions économiques. Dans le cadre de la présente orientation, il convient donc de doter les municipalités et MRC d'outils et de lignes directrices exemptes de considérations économiques pour la conservation de leurs milieux naturels d'intérêt. Autrement, une telle volonté de conservation entrera systématiquement en conflit d'usage avec les activités à vocation purement économique et ne saurait être développée.

De plus, il s'agit de recommandations qui vont dans l'intérêt tant des populations habitant le territoire et des MRC et municipalités administrant ce dernier que dans l'intérêt du milieu agricole. En effet, loin de « nuire à la poursuite d'activités d'aménagement forestier adaptées ou des activités agricoles », la plantation d'arbre et les systèmes agroforestiers ont des effets bénéfiques sur le rendement des terres, sur la rétention d'eau en périodes de sécheresses et sur la mitigation de l'érosion éolienne des terres⁵. Dans le même ordre d'idée, le maintien d'un couvert forestier conséquent contribue à l'absorption de contaminants qui pourraient, autrement, migrer jusqu'aux ruisseaux et rivières drainant le territoire et contaminant des sources d'eau potable dont certaines zones territoriales dépendent. Cela va de pair avec notre devoir collectif de maximiser nos efforts de protection des réserves d'eau de la province, dont la préciosité devient chaque année de plus en plus grande.

Concernant l'Objectif 2.3

Nous secondons la recommandation du RNCREQ, détaillée dans leur mémoire à paraître, et invitant à l'ajout de « notamment en tenant compte du PRMHH » à la suite de « la MRC doit prévoir des mesures en réponses aux principaux enjeux identifiés, le cas échéant ». Cela permettrait, en effet, et comme le détaille le RNCREQ, une meilleure prise en compte des besoins des écosystèmes, au-delà de la seule consommation humaine des réserves d'eau de la province.

Recommandation #4 : bonifier l'Attente 2.3.3 en y définissant la possibilité, pour les MRC, de délimiter des « Territoires incompatibles à l'achat de sites de prélèvement d'eau potable naturelle » (acronyme proposé : TIASPE)

Ce type d'outil pourrait être défini d'une façon similaire aux « territoires incompatibles avec l'activité minière » (TIAM) et permettrait aux MRC de répondre aux objectifs de l'Attente 2.3.3. Les restrictions posées entre les frontières d'un éventuel TIASPE permettrait de limiter un

⁵ Cameron, Daphné. *Le fermier qui plantait des arbres*, La Presse, 9 octobre 2022.
<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2022-10-09/changements-climatiques/le-fermier-qui-plantait-des-arbres.php>

éventuel accaparement des réserves d'eau d'un territoire donné, advenant que ce dernier ait à faire face, par exemple, à des épisodes de sécheresse de plus en plus intenses comme cela s'est vu dans certaines municipalités du sud du Québec ou des Laurentides au cours des dernières années. Il s'agirait donc d'un outil préventif comptant parmi les « moyens envisagés pour combler les besoins futurs notamment dans le contexte des changements climatiques » (cf. premier point de l'Attente 2.3.3).

Recommandation #5 (rédigée par Fondation Rivières en appui au présent mémoire) : bonifier l'objectif 6.2 et l'attente 6.2.1 de manière à favoriser l'accès gratuit aux plans d'eau pour la baignade et les activités nautiques non-motorisées

La Fondation Rivières et Eau Secours appuient l'obligation de répertorier les plans d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et de prévoir des moyens afin de créer ou maintenir leur accès public.

Appuyée par Eau Secours, la Fondation Rivières y propose toutefois deux ajouts qui viendraient renforcer les retombées sociales et environnementales bénéfiques de cette mesure. Il importe d'abord de favoriser **l'accès gratuit aux plans d'eau pour la baignade et les activités nautiques non-motorisées**. Ces activités sont moins dommageables pour l'environnement que les activités motorisées et sont généralement les seules activités auxquelles peuvent raisonnablement s'adonner les personnes à plus faibles revenus. De plus, afin d'alléger les pressions environnementales et sociales associées aux activités récréotouristiques, il serait pertinent de publier une carte des accès publics sur une plateforme en ligne unifiée pour l'ensemble de la province. Une telle plateforme pourrait être gérée par le gouvernement provincial et permettrait de disperser l'achalandage hors des lieux déjà fortement fréquentés en faisant mieux connaître les nouveaux accès aménagés par les MRC.

Modifications à apporter, en ce sens, aux obligations de la MRC pour l'attente 6.2.1 :

- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou maintenir leur accès public et gratuit pour la baignade et les activités non-motorisées;
- Rendre accessible la liste des accès publics sur une plateforme en ligne unifiée pour l'ensemble de la province.

Recommandation #6 : doter les nations autochtones d'un pouvoir de désigner des *Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)* similaire ou identique à ce qui est actuellement réservé à l'usage exclusif des MRC

Pour le moment, les nations autochtones ne bénéficient d'aucun outil équivalent aux TIAM auxquels peuvent avoir recours les MRC de la province. Dans un souci d'égalité et de justice sociale, et afin de doter les principaux acteurs concernés des outils nécessaires pour une saine administration du territoire qu'ils habitent, nous estimons que les nations autochtones devraient, elles aussi, bénéficier de ce droit d'entamer un processus de désignation de TIAM.

Recommandation #7 : développer un mécanisme (pouvant s’insérer sous l’Orientation #7) obligeant les potentiels acquéreurs de titres miniers à informer et à consulter les occupants et occupantes d’un territoire avant l’émission desdits titres miniers sous ce territoire

En date actuelle, quiconque acquiert un titre minier n’a aucun devoir d’informer, et encore moins de consulter, les utilisateurs et utilisatrices du territoire visé par ces droits d’exploration minière (voir **Recommandation #10** pour plus de détails). Il s’agit d’une source de conflits d’usage du territoire majeure qui gagnerait à être adressée dans le cadre du développement des présentes OGAT.

Dans le même ordre d’idée, un système devrait être mis en place de telle sorte que les MRC soient informées dès l’émission d’un titre minier sur leur territoire.

Recommandation #8 : bonifier l’Annexe 7.1

Certains éléments additionnels devraient pouvoir faire l’objet d’une désignation de *territoire incompatible avec l’activité minière* (TIAM) par une MRC :

- Les sites de prélèvements d’eau souterraine et de surface utilisés à des fins agricoles, ainsi que leurs aires de protection;
- Les sites de prélèvements de catégorie 3 qui desservent moins de 20 personnes ainsi que leur aire de protection;
- Les sites naturels fréquentés par au moins 20 personnes pour des activités de nature culturelle (performances artistiques, création artistique, etc.), de cueillette, de détente ou d’appréciation de la nature (ornithologie, mycologie, botanique, astronomie, etc.);
- Les formations géologiques exceptionnelles ou dont les particularités méritent, au regard de la ou des MRC responsables, un statut les préservant de l’activité minière – du fait, notamment, du caractère non renouvelable de ces formations;
- Sur la base des principes de *précaution* et de *prévention* du développement durable du territoire : les sites potentiels de prélèvements d’eau souterraine et de surface dont la potabilité est démontrée;
- Les bandes riveraines de milieux hydriques situés en amont (au regard de l’écoulement des eaux d’un bassin versant donné) de zones habitées, de zones de villégiature, de zones récréotouristiques ou de zones faisant l’objet d’activités de conservation;
- Les milieux humides dont l’importance écologique, à titre de puits de carbone, d’habitat naturel pour des espèces vulnérables ou protégées aux sens légaux des termes, de zone tampon face aux inondations ou aux sécheresses dont une région peut faire l’objet, ou de filtre naturel des eaux circulant dans un bassin versant donné, est démontrée. Les milieux humides et hydriques d’intérêt et les bassins versants ou sous-bassins versants de tels milieux, identifiés dans un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) seraient un exemple notable de milieux dont l’importance écologique est démontrée;

- Tel que le recommande le RNCREQ dans son mémoire à paraître : « les milieux naturels d'intérêt identifiés par une caractérisation ou une étude, même si ces milieux ne sont pas encore intégrés au schéma d'aménagement et de développement (SAD). Ces milieux naturels pourraient bénéficier d'un statut de « mise en réserve de territoires » dans l'esprit de l'article 12.3 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*⁶, en attendant leur intégration dans le SAD »;
- Les corridors écologiques⁷;
- Les lots inscrits au répertoire du *Réseau des milieux naturels*, le travail fait en amont de l'inscription de tout lot à leur répertoire étant, en soi, une excellente assurance quant à la valeur écologique du lot inscrit;
- En appui aux recommandations à paraître de la Coalition Québec Meilleure Mine : nous recommandons d'élargir la notion d'« éléments du patrimoine culturel » aux sites identifiés comme tel par les Premières Nations;
- En appui aux recommandations à paraître de la Coalition Québec Meilleure Mine : inclure dans les SAD les territoires de cueillette et de pratique d'activités d'acériculture spécifiquement identifiées par les Premières Nations (dans la catégorie « Activité agricole » du tableau de l'Annexe 7.1).

Il nous apparaît que la démonstration de l'usage d'un territoire gagnerait à être élargie pour inclure les utilisations qui en sont faites sans requérir l'installation d'infrastructures permanentes, de sentiers balisés ou autres aménagements de ce type. En effet, la cueillette de bleuets, la mycologie ou l'astronomie, pour ne prendre que ces exemples, font partie de ces activités souvent peu documentées (rares sont les individus médiatisant leurs meilleurs lieux de cueillette) ou ne requérant pas pour autant le développement de sentiers, mais qui comptent comme autant d'activités contribuant au bien-être des individus et au maintien d'un bon niveau de vie au sein de la population. Ainsi, il nous apparaît que si un nombre minimal de personnes témoignant de leur usage d'un territoire donné souhaitait soustraire ledit territoire à l'activité minière, la demande de ces personnes devrait pouvoir être considérée par la MRC sur la base de leur seul témoignage.

Concernant les sources d'eau utilisées dans un contexte agricole, nous observons que certaines de ces sources permettent d'abreuver des terres contribuant à l'alimentation de communautés entières. Pourtant, dès lors que ces sources sont situées en périphérie du territoire agricole et qu'elles ne desservent qu'une famille d'agriculteurs et d'agricultrices, par exemple, alors la délimitation d'un TIAM s'en trouve complexifiée, car les sources en question ne répondraient pas aux critères actuels. De ce constat vient l'intérêt d'ajouter ces sources à la liste « d'éléments » pouvant faire l'objet d'un TIAM.

Les formations géologiques rares ou exceptionnelles devraient se mériter un certain statut de protection – dès lors que la population manifeste son intérêt à protéger ces formations naturelles –, car celles-ci sont, d'une part, non renouvelables et ne sauraient être restaurées à leur état d'origine, dussent-elles être affectées par quelque activité d'exploitation minière que

⁶ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, C-61.01. Récupéré en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-61.01>

⁷ Pour plus d'information sur cette recommandation, nous vous référons au mémoire à paraître de l'IQCE.

ce soit. D'autre part, ces formations contribuent au cycle de l'eau de façon subtile, mais importante, et souvent bien au-delà de la compréhension actuelle que nous pouvons en avoir, faute d'études suffisantes sur chacune de ces formations. Les formations granulaires permettent, par exemple, de filtrer l'eau qui y circule. Les dénivelés et failles naturelles canalisent l'écoulement de l'eau dans certaines zones autour desquelles se déploient les écosystèmes naturels et certaines zones rurales ou urbaines. Les argiles retiennent et concentrent certains aquifères sujets à devenir des sources d'eau potable importantes dès lors que des gens souhaitent s'établir près de ces sources. Nous estimons en sommes que la pertinence des services écologiques de ces formations géologiques est démontrée et que leur utilité éventuelle ou avérée mérite considération dans l'établissement de TIAM. Ne serait-ce, donc, qu'en respect des principes de *précaution* et de *prévention* du développement durable, de telles structures naturelles devraient être ajoutées à l'*Annexe 7.1* proposée dans le cadre des présentes consultations. Il en va par ailleurs de même pour les milieux humides, dont les services écologiques rendus (puits de carbone, zones tampons face à de multiples impacts engendrés par l'activité humaine, richissimes milieux de vie végétale et animale, filtres naturels pour l'eau qui y circule, etc.) ne sont plus à démontrer.

La logique est la même quant aux sources potentielles d'eau dont une qualité minimale a été démontrée, considérant notamment le fait que la province aura à faire face à des situations de stress hydrique de plus en plus importantes et fréquentes en raison des changements climatiques, de la croissance démographique à l'échelle planétaire et des mouvements démographiques de plus en plus importants et difficiles à prévoir que ces déséquilibres planétaires engendreront. Nous estimons en ce sens que la province entière devrait faire preuve de proactivité en justifiant la protection de sources d'eau potable par simple précaution, et en sachant pertinemment combien cette ressource sera, à l'échelle planétaire, considérée comme étant de plus en plus rare et de plus en plus précieuse au fil des années à venir. Planifier en amont notre résilience face aux besoins en eau des multiples populations habitant le territoire de la province est une responsabilité que nous nous devons d'assumer dès maintenant.

Enfin, l'idée de soustraire les bandes riveraines de milieux hydriques situées en amont des activités mentionnées ci-dessus découle du simple constat que la protection des zones habitées ou utilisées pour tout type d'activité récréotouristique ou de plaisance est nécessairement mitigée si les milieux hydriques (rivières et autres) sont affectés par l'activité minière réalisée en amont. Ainsi, sans pour autant interdire l'activité minière dès lors qu'une rivière coule sur un territoire donné, il nous apparaît raisonnable de développer un outil permettant d'établir certaines zones tampons pour en protéger l'intégrité de façon préventive et au regard des activités s'y déroulant et en dépendant en aval.

Recommandation #9 : alléger l'Attente 7.1.3

Cette attente, élaborée à l'attention des MRC et leur indiquant qu'elles doivent, dans leur SAD, reproduire des cartes montrant les mines actives, les projets miniers, les gisements, etc., nous apparaît pour le moins fastidieuse. Ces données étant pour l'essentiel colligées dans des outils gouvernementaux tels que *Gestion des titres miniers* (GESTIM) ou *Système d'information géominère*, mais relativement complexes à démêler et à utiliser pour des individus externes au

domaine minier, nous estimons que des cartes délimitées par territoire municipal ou par MRC pourraient être produites et mises en ligne périodiquement par le ministère des Ressources Naturelles. Non seulement cela assurerait-il une prise en compte certaine de l'ensemble des enjeux miniers sur un territoire donné, mais cela faciliterait également le travail d'administration du territoire par les MRC et les municipalités en les soulageant d'un fardeau pouvant raisonnablement leur être soustrait.

Dans le même ordre d'idée, nous estimons que l'ensemble du processus d'approbation des TIAM identifiés par les MRC gagnerait à être simplifié et accéléré. Ce dernier est en effet, dans son état actuel, si fastidieux et contraignant qu'il n'a, dans les faits, à peu près pas été utilisé par les MRC depuis la création de cet outil.

Recommandation #10 : s'assurer que l'Attente 7.2.1 soit bidirectionnelle dans une optique de bonne conciliation des usages du territoire

Telle qu'elle se lit actuellement, l'Attente 7.2.1 indique que la MRC « doit prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers ».

Le régime minier tel qu'il est actuellement conçu ne requiert pratiquement pas de consultation des usagers du territoire de la part des compagnies minières⁸. L'acquisition de titres miniers se fait en ligne, sans considération des usages ni consultation des propriétaires terriens ou autres usages du territoire. Les travaux d'exploration sont réalisés avec peu, voire pas de consultations préalables du voisinage de ces travaux. Et à moins d'atteindre certains seuils d'exploitation, le développement des projets miniers – d'envergure pourtant gigantesque – ne sont pas systématiquement soumis au *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) et se développent parfois avec des consultations minimales et réalisées « à la pièce » auprès des populations impactées.

Considérant ces lacunes répétées menant à de graves conflits d'usages (voir les exemples des mine Canadian Malartic et Lac Bloom, ainsi que les discussions souvent échaudées entourant le développement des projets Hunter, Marban, Mont Sorcier, etc.), il est impératif que les industries – dont les compagnies minières s'implantant en sol québécois – soient soumises, minimalement, à cette même attente qui devrait, pour le coup, être lue à l'inverse de sorte que « les industries doivent prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que leurs activités ne s'implantent ni ne se développent à proximité de zones faisant l'objet actuel ou potentiel d'usages sensibles ». Autrement, advenant qu'une telle mesure ne puisse être prise, cette phrase à l'attention des MRC devrait être retirée afin que ces dernières ne soient pas soumises, une fois de plus, à la préséance des usages du territoire dont bénéficient actuellement les compagnies minières (voir **Recommandation #11**). Une telle « attente » à sens

⁸ Pour plus de détails, voir les mémoires du *Regroupement vigilance mines de l'Abitibi-Témiscamingue*, de la *Coalition Québec Meilleure Mine*, de la *Coalition QLAIM*, d'*Eau Secours* et des nos différents partenaires, déposés dans le cadre de la *Consultation sur le développement harmonieux de l'activité minière au Québec* et disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://consultation.quebec.ca/processes/developpement-harmonieux>

unique ne viendrait autrement que renforcer ce pouvoir déjà source de multiples conflits dont sont dotées les compagnies extractives au Québec.

Recommandation #11 : abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁹ donnant actuellement préséance à l'activité minière et empêchant toute administration réelle du territoire par les municipalités et les MRC

Cet article légal va à l'encontre d'une gestion intégrée du territoire et d'une saine conciliation des usages. Une telle préséance ne devrait être accordée à des utilisateurs temporaires du territoire au détriment de toute activité d'administration, d'usage courant ou de protection des terres, simplement car cela va à l'encontre de la quasi-totalité des principes du développement durable défendus implicitement par l'élaboration de ces OGAT.

Cet article de loi empêche par ailleurs l'application de l'essentiel des outils (dont les TIAM) dont sont dotées les municipalités et les MRC devant planifier et administrer le développement de leur territoire. Il est donc nécessaire, afin d'assurer la pertinence des OGAT actuellement présentées et des outils qui en dépendent, d'abroger cet article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Recommandation #12 : mettre fin à l'actuel régime de compensation à tous vents

Une enquête récente réalisée par le *Journal de Montréal* mettait en lumière l'aisance dont bénéficient les industriels à avoir recours à la seule compensation de leurs impacts, les dédouanant de ce fait de leurs devoirs d'éviter, puis de minimiser ces impacts avant même d'avoir à réfléchir à leur compensation¹⁰.

Cette réalité contredit totalement la velléité gouvernementale affirmant que la séquence « éviter-minimiser-compenser » serait respectée dans ses évaluations de différents projets et dans les mesures prises pour développer et/ou protéger le territoire de la province.

Ainsi, des mesures franches et ambitieuses – à élaborer dans les différents objectifs et attentes concernées – devraient être prises afin de reculer de deux pas dans cette séquence et de ramener les évaluations de projets à l'évitement des impacts en premier lieu. Qu'il soit question d'outils d'évaluation, de mesures coercitives plus fortes ou de mesures incitatives plus encourageantes, le matériel administratif nécessaire devrait être développé afin de faire appliquer un réel « évitement » des impacts en premier lieu, et ce, tant au palier provincial qu'aux paliers municipaux du gouvernement.

⁹ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, a. 246.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-19.1>

¹⁰ Dugas Bourdon, Pascal. *Québec accepte presque toutes les demandes de destruction de milieux humides*, *Journal de Montréal*, 14 août 2023. <https://www.journaldemontreal.com/2023/12/25/quebec-accepte-presque-toutes-les-demandes-de-destruction-de-milieux-humides>

En vous remerciant sincèrement de l'attention que vous portez à la présente, et surtout n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les plus distinguées,

Les équipes d'Eau Secours et de Fondation Rivières